

Une ASBL peut-elle mettre en place une GPEC même sans obligation légale ?

Réponse courte

Oui, toute ASBL luxembourgeoise peut volontairement instaurer une gestion previsionnelle des emplois et des competences dans le cadre de son autonomie de gestion. Le Code du travail ne prévoit **pas d'obligation spécifique de GPEC**, mais la demarche doit respecter les dispositions relatives a la formation professionnelle continue (art. [L.542-1](#) et s.), la consultation de la delegation du personnel si elle existe (art. [L.414-3](#)) et la protection des donnees personnelles.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des obligations generales de l'employeur en matiere de **formation** (art. [L.542-1](#)) et de **non-discrimination** (art. [L.251-1](#)). L'ASBL doit veiller a documenter les processus et respecter le RGPD pour tout traitement de donnees liees aux evaluations de competences. Il est recommande d'**adapter la demarche a la taille et aux moyens** de l'association en privilegiant une approche progressive, et d'associer la delegation du personnel des la phase de conception pour garantir l'adhesion des salaries.

Définition

La GPEC est une démarche volontaire de gestion anticipative des ressources humaines visant à adapter les compétences des **salariés** aux besoins futurs de l'organisation. Elle repose sur un diagnostic des emplois existants, l'identification des écarts de compétences et la planification d'actions de **formation** ou de mobilité. Voir aussi la fiche sur [outils de gestion des compétences pour petites structures](#).

Questions fréquentes

Comment adapter la GPEC à la taille d'une ASBL ?

Il convient d'adapter la démarche à la taille et aux moyens de l'association en privilégiant une approche progressive et proportionnée. Un accompagnement externe peut être utile lors de la mise en place initiale pour structurer les outils et former l'encadrement aux techniques d'évaluation.

Faut-il consulter la délégation du personnel avant de mettre en place une GPEC ?

Oui, l'information et consultation de la délégation du personnel est requise si l'ASBL emploie au moins 15 salariés (art. [L.411-1](#), [L.414-3](#)). Il est recommandé d'associer la délégation dès la phase de conception pour garantir l'adhésion des salariés au dispositif.

Quelle protection des données s'applique aux évaluations dans une démarche GPEC ?

Le traitement des données de compétences doit être conforme au RGPD et à la loi du 1er août 2018. La conservation sécurisée des données d'évaluation, la limitation des accès et la finalité explicite des traitements sont des exigences essentielles à respecter par l'ASBL.

Quelles étapes structurent une démarche GPEC en ASBL ?

Le processus comprend la cartographie des emplois et compétences existantes, l'élaboration d'un plan de développement conforme à l'article [L.542-1](#), la mise en place d'entretiens professionnels documentés, le suivi par indicateurs mesurables et l'archivage sécurisé des données d'évaluation.

Quelles obligations légales encadrent une démarche GPEC volontaire en ASBL ?

La démarche s'inscrit dans le cadre des obligations générales de l'employeur en matière de formation (art. L.542-1) et de non-discrimination (art. L.251-1). L'ASBL doit documenter les processus et respecter le RGPD pour le traitement des données liées aux évaluations de compétences.

Une ASBL peut-elle mettre en place une GPEC sans obligation légale ?

Oui, toute ASBL peut volontairement instaurer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Le Code du travail ne prévoit pas d'obligation spécifique de GPEC, mais la démarche doit respecter la formation professionnelle continue (art. L.542-1) et la consultation du personnel.

Conditions d'exercice

Les conditions suivantes encadrent la mise en place d'une GPEC dans une ASBL.

Condition	Détail
Consultation du personnel	Information et consultation de la délégation du personnel si l'ASBL emploie au moins 15 salariés (art. L.411-1 , L.414-3)
Égalité de traitement	Respect du principe de non-discrimination dans l'accès à la formation et aux évaluations (art. L.251-1)
Protection des données	Conformité au RGPD et à la loi du 1er août 2018 pour le traitement des données de compétences
Contrat de travail	Documentation conforme aux mentions obligatoires du contrat (art. L.121-4)
Formation continue	Inscription dans le cadre légal de la formation professionnelle continue (art. L.542-1 et s.)

Modalités pratiques

La mise en oeuvre opérationnelle suit les étapes décrites ci-dessous.

Étape	Détail
Diagnostic	Cartographie des emplois et des compétences existantes au sein de l'ASBL
Plan de formation	Élaboration d'un plan de développement des compétences conforme à l'art. L.542-1
Évaluation	Mise en place d'entretiens professionnels documentés avec critères objectifs
Suivi	Définition d'indicateurs mesurables et révision annuelle des objectifs
Archivage	Conservation sécurisée des données d'évaluation dans le respect du RGPD

Pratiques et recommandations

Adapter la démarche GPEC à la taille et aux moyens de l'ASBL en privilégiant une approche progressive et proportionnée.

Associer la délégation du personnel dès la phase de conception pour garantir l'adhésion des salariés et la transparence du dispositif.

Former l'encadrement aux techniques d'évaluation objective pour éviter toute appréciation discriminatoire contraire à l'art. [L.251-1](#).

Documenter chaque étape du processus et conserver les supports d'évaluation pendant la durée de conservation prévue par le RGPD.

Voir aussi la fiche sur [portée juridique de l'entretien professionnel en ASBL](#).

Réviser annuellement les objectifs et les indicateurs de la GPEC en fonction de l'évolution de l'activité associative.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.542-1 et s.	Formation professionnelle continue
Art. L.414-3	Consultation de la délégation du personnel
Art. L.251-1	Principe de non-discrimination
Art. L.121-4	Mentions obligatoires du contrat de travail
RGPD et loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles

La GPEC reste une démarche volontaire pour les ASBL. Son efficacité repose sur une formalisation rigoureuse et un engagement durable des organes dirigeants. Un accompagnement externe peut être utile lors de la mise en place initiale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.